

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 16 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
ASSEMBLÉE NATIONALE. — Projet de loi sur la réorganisation du Conseil d'Etat. — Projet de loi sur l'Internationale.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Entreprise d'affichage; publicité; Grand Hôtel; hôtel du Louvre; tableaux exposés; retrait; conventions de louage; violation du contrat; demande en dommages-intérêts; garant; jugement; causes de garantie postérieures; demande en garantie en cause d'appel; rejet.
JURIDICTION MILITAIRE. — 4^e Conseil de guerre (siége à Versailles) : Deuxième affaire Goupil; arrestation arbitraire.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République française, en date du 19 février, sont nommés :

Procureur général près la Cour d'Alger, M. Rouchier, avocat général près la même Cour, en remplacement de M. Kuenemann, nommé conseiller à Paris.
 Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Kuenemann, procureur général près la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Coppeaux, décédé.
 Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, M. Jahnholz, vice-président au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Dabertrand, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853) et nommé conseiller honoraire.
 Conseiller à la Cour d'appel de Rouen, M. Elie-Lefebvre, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Prévost, décédé.
 Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Menant, juge au siège du Havre, en remplacement de M. Elie-Lefebvre, qui est nommé conseiller.
 Juge au Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Guesnier, juge d'instruction au siège de Dieppe, en remplacement de M. Menant, qui est nommé juge à Rouen.
 Juge au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Séverie, juge au siège des Andelys, en remplacement de M. Guesnier, qui est nommé juge au Havre.
 Juge au Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Marquet, substitut du procureur de la République près le siège de Bernay, en remplacement de M. Séverie, qui est nommé juge à Dieppe.
 Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Moleux, juge suppléant au siège de Rouen, en remplacement de M. Marquet, qui est nommé juge.
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. de Tarlé (Adolphe), avocat, en remplacement de M. Moleux, qui est nommé substitut du procureur de la République.
 Conseiller à la Cour d'appel de Douai, M. Béghagel, juge au Tribunal de première instance de Bourges, en remplacement de M. Tournier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853) et nommé conseiller honoraire.
 Avocat général près la Cour d'appel d'Alger, M. Sergent, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Rouchier, qui est nommé procureur général.
 Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Richard, procureur de la République près le siège de Bernay, en remplacement de M. Sergent, qui est nommé avocat général.
 Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Oursel, substitut du procureur de la République près le siège du Havre, en remplacement de M. Richard, qui est nommé substitut du procureur de la République à Rouen.
 Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Anquetil, substitut du procureur de la République près le siège d'Evreux, en remplacement de M. Oursel, qui est nommé procureur de la République.
 Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Durand, substitut du procureur de la République près le siège d'Yvetot, en remplacement de M. Anquetil, qui est nommé substitut du procureur de la République au Havre.
 Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Laisné, substitut du procureur de la République près le siège des Andelys, en remplacement de M. Durand, qui est nommé substitut du procureur de la République à Evreux.
 Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Lepot (Adolphe-Ernest-Antoine), avocat, en remplacement de M. Laisné, qui est nommé substitut du procureur de la République à Yvetot.
 Président du Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Anger de Kernisan, président du siège de Pontivy, en remplacement de M. Masquerrier, qui a été nommé conseiller.
 Président du Tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), M. Le Clair, président du siège de Châteaulin, en remplacement de M. Anger de Kernisan, qui est nommé président à Quimper.
 Président du Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Cabrye, juge d'instruction au siège de Morlaix, en remplacement de M. Le Clair, qui est nommé président à Pontivy.
 Juge au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Levaillant, juge d'instruction au siège de Quimper, en remplacement de M. Cabrye, qui est nommé président.
 Juge au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Valentin, juge suppléant au siège de Châteaulin, en remplacement de M. Levaillant, qui est nommé juge à Morlaix.
 Juge au Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Le Gall de Kerlinou, juge d'instruction au siège de Ploërmel, en remplacement de M. Auby, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Décret du 4^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853.)
 Juge au Tribunal de première instance de Ploërmel

(Morbihan), M. Bouessé, juge suppléant au siège de Rennes, en remplacement de M. Le Gall de Kerlinou, qui est nommé juge à Lorient.

Le même décret porte :

M. Verani, juge au Tribunal de première instance de Grasse (Alpes-Maritimes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fabry, qui a été nommé juge à Aix.
 M. Levaillant, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cabrye.
 M. Modille-Villeneuve, juge au Tribunal de première instance de Ploërmel (Finistère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Le Gall de Kerlinou.
 Des dispenses sont accordées à M. Poyet, juge nommé au Tribunal de première instance de la Seine, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Paillet, juge d'instruction au même siège.
 M. Pley, ancien procureur de la République, près le Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), est nommé président honoraire du même siège.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Rouchier : 26 octobre 1830, juge auditeur à la Pointe-à-Pitre ; — 27 décembre 1834, substitut à Oran ; — 14 novembre 1838, substitut à Alger ; — 18 juin 1860, procureur impérial à Oran ; — 10 septembre 1864, avocat général à Alger.
 M. Kuenemann : 8 janvier 1846, substitut à Altkirch ; — 23 janvier 1848, substitut à Schelestadt ; — 13 janvier 1850, substitut à Strasbourg ; — 11 mars 1852, substitut à Alger ; — 6 mai 1854, procureur impérial à Philippeville ; — 14 novembre 1858, procureur impérial à Alger ; — 23 février 1861, conseiller à Alger ; — 12 février 1870, procureur général à Bastia.
 M. Jahnholz : ... juge à Bordeaux ; — 24 avril 1869, vice-président du Tribunal de Bordeaux.
 M. Elie-Lefebvre : 8 octobre 1838, substitut à Dieppe ; — 25 novembre 1842, juge à Yvetot ; — 3 juillet 1844, juge au Havre ; — 17 mars 1860, juge à Rouen.
 M. Menant : 11 février 1846, juge suppléant à Cherbourg ; — 13 août 1851, substitut à Vire ; — 24 mars 1855, substitut à Alençon ; — 28 juin 1856, juge à Lisieux ; — 10 juillet 1864, juge à Evreux ; — 25 octobre 1867, juge au Havre.
 M. Guesnier (François-Augustin) : 30 août 1861, juge suppléant à Rouen ; — 13 janvier 1864, substitut à Bernay ; — 22 mai 1865, juge à Dieppe ; — 9 janvier 1867, juge d'instruction au même siège.
 M. Marquet (Claude-Augustin), docteur en droit ; — 6 juillet 1867, substitut à Montbrison ; — ... substitut à Bernay.
 M. Moleux : 29 mai 1869, juge suppléant à Rouen.
 M. Béghagel (Martin-Joseph) : ... docteur en droit ; — 6 décembre 1854, juge à Châteaulin ; — 13 août 1861, juge à Bourges.
 M. Sergent (Gustave-Léon) : 18 avril 1863, substitut à Charleville ; — 2 décembre 1865, substitut au Havre ; — 13 avril 1870, substitut à Rouen.
 M. Richard (Raoul-Edouard) : 26 décembre 1861, substitut à Gien ; — 29 octobre 1862, substitut à Chinon ; — 23 novembre 1865, substitut à Louviers ; — 6 novembre 1867, substitut à Evreux ; — 5 mai 1869, procureur impérial à Bernay.
 M. Oursel : 20 août 1864, substitut aux Andelys ; — 6 novembre 1867, substitut à Louviers ; — 13 avril 1870, substitut au Havre ; — 23 juin 1871, substitut au Havre.
 M. Anquetil : ... substitut à Bernay ; — 5 mai 1869, substitut à Evreux.
 M. Laisné (Louis-Henri) : 27 décembre 1866, substitut à Marvejols ; — 6 novembre 1867, substitut aux Andelys.
 M. Anger de Kernisan : docteur en droit ; — 16 juin 1852, substitut à Painbeuf ; — 22 septembre 1856, substitut à Vannes ; — 27 mars 1859, procureur impérial à Quimper ; — 7 février 1863, procureur impérial à Redon ; — 24 juillet 1867, président du Tribunal de Napoléonville.
 M. Le Clair : ... juge suppléant à Châteaulin ; — 22 septembre 1845, juge suppléant à Brest ; — 30 décembre 1845, substitut à Dinan ; — 4 juin 1849, substitut à Morlaix ; — 12 avril 1854, procureur impérial à Châteaulin ; — 9 mars 1864, président au Tribunal de Châteaulin.
 M. Cabrye : ... docteur en droit ; — 23 février 1863, juge à Morlaix ; — 7 octobre 1865, juge d'instruction au même siège.
 M. Levaillant : ... 6 août, juge suppléant à Nantes ; — 15 juin 1867, juge à Quimper.
 M. Valentin : 17 avril 1869, juge suppléant à Châteaulin.
 M. Le Gall de Kerlinou : 9 septembre 1861, juge à Ploërmel ; — 8 octobre 1865, chargé de l'instruction.
 M. Bouessé : 1^{er} avril 1868, juge suppléant à Rennes.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PROJET DE LOI SUR LA RÉORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée nationale a procédé à la première délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du Conseil d'Etat.
 M. Gambetta seul a demandé l'ajournement de ce projet. L'honorable M. Batbie n'a pas eu de peine à démontrer que la situation actuelle ne pouvait se prolonger, qu'elle causait un grave préjudice aux justiciables, au gouvernement et à l'Assemblée, et à établir que pour la solution de plus d'une des difficultés par lesquelles la Chambre a été arrêtée on aurait trouvé un utile concours dans un Conseil d'Etat bien composé.
 Pour comprendre d'ailleurs la nécessité de revenir

à une organisation régulière, il suffit de lire le compte-rendu des travaux de la Commission provisoire, adressé par son président, M. de Jouvencel, à M. le garde des sceaux, et publié dans le Journal officiel du 4 février. M. de Jouvencel constate que, malgré les efforts de tous ses collaborateurs, conseillers, maîtres des requêtes et auditeurs, un ralentissement sensible s'est produit dans l'expédition des affaires. Il signale un arrière considérable de litiges administratifs à terminer. Dans le temps, en effet, où l'ancien Conseil prononçait sur mille quatre cents requêtes, la Commission provisoire n'en pouvait juger que quatre cent cinquante-neuf.
 La légitimité des attributions contentieuses du Conseil d'Etat a fait presque tous les frais de la discussion. MM. Antonin Lefèvre-Pontalis et Raudot ont renouvelé contre la juridiction du Conseil les critiques qui, depuis les fameux articles insérés par M. de Broglie dans la Revue française en 1823, ont été si souvent répétées et réfutées. Après quoi l'Assemblée a remis à la seconde délibération l'examen approfondi du travail qui lui est soumis par la commission.
 Malgré la durée des études préparatoires auxquelles la commission s'est livrée, nous avouons que le projet de loi présenté par elle a trompé notre attente et que l'exposé des motifs n'a pas répondu aux espérances que nous avions fondées sur la réputation de son savant auteur. Aussi allons-nous profiter de l'intervalle qui doit séparer les deux délibérations pour étudier à notre tour les traits principaux de la question et pour apprécier la valeur de la nouvelle organisation sur laquelle l'Assemblée doit se prononcer. Dans le cours de notre examen, nous aurons à nous expliquer sur les opinions soutenues par MM. Raudot et Antonin Lefèvre-Pontalis, opinions dont nous dirons seulement aujourd'hui qu'elles ont le tort d'être un peu surannées et contraires au mouvement des esprits, ainsi qu'au développement nécessaire et logique de nos institutions.
 Si l'on compare les propositions de la commission aux rapports successivement présentés sous la monarchie constitutionnelle par MM. Portalis, Lacave-Laplague, Vatout, Daloz, Dumon, et sous la République par M. Vivien, on est obligé de constater dans le projet actuellement soumis à l'Assemblée une incontestable infériorité. Tandis que dans les travaux des hommes dont nous venons de rappeler les noms, on sent partout l'enchaînement logique d'idées clairement définies et nettement arrêtées, les propositions de la commission laissent percer le doute, l'indécision, la divergence de vues qui règnent dans la Chambre. Tandis que leurs illustres prédécesseurs, après avoir démontré la raison d'être et la légitimité du Conseil d'Etat dans son triple rôle de collaborateur à l'œuvre législative, d'administrateur et de juge, s'attachent sur chaque point à faire concorder l'étendue des droits qu'ils lui confèrent avec la nature du gouvernement dont il est appelé à seconder la marche et en font le lien nécessaire qui rattache entre eux les divers pouvoirs publics, les auteurs du nouveau projet négligent de pénétrer jusqu'au cœur des questions. Ils créent un corps sans caractère déterminé, aussi incapable de venir en aide à l'Assemblée que d'inspirer confiance au gouvernement.
 Ce qu'il importait, c'était de définir l'utilité pratique d'un Conseil d'Etat sous un régime parlementaire et décentralisateur, de montrer en quels points ce nouveau Conseil diffère forcément de celui qui existait sous le second empire, de faire voir, parmi les attributions qui appartaient autrefois à ce grand corps, lesquelles il convient de restreindre ou de supprimer pour satisfaire au développement des libertés publiques, au besoin de libre expansion qui se manifeste dans la vie communale et départementale, celles au contraire qu'il faut étendre et fortifier pour conserver l'unité de la législation dans l'ordre administratif comme dans l'ordre judiciaire, pour retenir chaque autorité dans les limites de sa compétence, et protéger les droits des citoyens contre les usurpations de ces petites magistratures électives qui ne sont pas assez haut placées pour être toujours impartiales.
 Il fallait suivre les modifications successives que le développement de nos institutions a apportées aux pouvoirs du Conseil d'Etat; indiquer par quels motifs, créés en l'an VIII comme le couronnement du système de centralisation absolue, à mesure que l'immixtion du gouvernement dans les affaires municipales et départementales se renfermait dans de plus étroites limites, que le goût et la pratique des franchises locales se réveillaient, il avait vu sa autorité, non se restreindre et s'amoindrir, mais par une transformation simultanée se fortifier et s'émanciper. Si les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 qui ont jeté les fondements de l'autonomie communale, celles des 10 mai 1838 et 10 août 1871 qui ont consacré l'affranchissement économique du département et l'ont érigé en pouvoir politique, si les décrets sur la décentralisation qui ont conféré aux agents locaux le droit de trancher les questions secondaires ont diminué le chiffre des affaires pour la solution desquelles l'avis du Conseil était requis; le nombre des difficultés sur lesquelles il est appelé à prononcer comme juge a augmenté dans une égale proportion et souvent en vertu des lois mêmes qui diminuaient son action préventive et consultative. C'est que le législateur éprouvait le besoin d'assurer une nouvelle garantie aux droits et aux intérêts dont il abandonnait la direction aux autorités locales et sentait la nécessité de leur ouvrir un recours devant une juridiction supérieure. Prenons un exemple dans la plus récente des lois que nous avons rappelées ci-dessus, celle qui règle l'organisation départementale. Le législateur a transporté au Conseil général le droit de statuer définitivement sur plusieurs questions importantes qui étaient autrefois soumises à l'avis du Conseil d'Etat, mais lorsqu'il a prévu une

difficulté entre l'assemblée départementale et le gouvernement, ou même entre la commission formée dans son sein et le préfet, il a fait appel à la sagesse du Conseil d'Etat pour trancher le litige. De telle sorte que de simple comité consultatif de l'autorité administrative, le Conseil d'Etat est devenu l'appréciateur souverain de ses actes.
 Libre aux partisans du pouvoir discrétionnaire des ministres et des préfets de condamner cette extension de la juridiction contentieuse, et de regretter le temps où les requêtes les mieux fondées étaient repoussées par cette fin de non-recevoir commode que la matière appartient à la juridiction gracieuse. Aujourd'hui, tous les intérêts lésés par l'action administrative, sous quelque forme qu'elle se produise, sont habitués à trouver dans le Conseil d'Etat un protecteur éclairé. Cette idée est partout répandue, et chaque fois que, pendant la durée du second empire, le Conseil, cédant à des préoccupations politiques, s'est déclaré incompetent, l'opinion publique et la presse ont témoigné leur irritation. Il n'est plus au pouvoir du législateur d'arrêter ce mouvement des esprits qui veut que toute décision administrative soit en état de soutenir un débat contradictoire et public devant une juridiction compétente. L'on est, en outre, forcé de reconnaître que l'action préventive de l'autorité supérieure sur des agents nommés par elle arrête bien des abus de pouvoirs, auxquels, en dehors même des passions électorales et politiques, les rivalités locales d'autant plus ardentes qu'elles sont plus étroites, l'ignorance et l'inexpérience entraînent les magistrats électifs. Sans doute, lorsqu'il s'agira de faire respecter les lois civiles, les Tribunaux judiciaires offriront aux intérêts lésés la meilleure garantie, mais lorsqu'il sera nécessaire d'annuler ou d'amender l'acte administratif lui-même, il faudra chercher le protecteur des droits lésés ailleurs que dans l'ordre judiciaire, si l'on ne veut supprimer le principe de la séparation des pouvoirs, et rendre aux Cours d'appel le droit de réglementation qu'avaient usurpé les anciens Parlements. Il faudra le chercher hors de l'Assemblée, si l'on ne prétend confondre sans cesse l'administration avec la politique et perdre sur les points de détail le temps et les efforts de la Chambre. Il faudra nécessairement recourir au seul corps compétent pour remplir cette mission importante, c'est-à-dire au Conseil d'Etat.
 Ainsi, en dehors du rôle que le Conseil d'Etat est appelé à jouer dans la préparation des lois, rôle dont nous nous sommes efforcés de définir le caractère dans un précédent article, inséré dans la Gazette des Tribunaux du 27 janvier dernier, la force des choses lui impose, dans l'ordre administratif, des pouvoirs non moins considérables. Elle en fait l'appréciateur de la régularité et de la validité de tous les actes administratifs, fussent-ils émanés du chef de l'Etat. C'est donc en vue de ce double caractère que doivent être établies les règles relatives à la fixation des attributions du nouveau Conseil et à la nomination de son personnel. Dans un prochain article, nous examinerons comment la commission a répondu aux exigences de cette situation.

Projet de loi sur l'Internationale.

Nous avons publié, lors de sa présentation, le projet de loi proposé par le gouvernement sur l'Internationale, et nous avons signalé les objections sérieuses que pouvait soulever ce projet, notamment en ce qui concernait la définition des associations prohibées et les pénalités. (Voir la Gazette des Tribunaux des 9 et 18 août 1871.)
 La commission chargée d'examiner ce projet vient de déposer son rapport, et le projet, tel qu'elle l'a amendé, nous paraît avoir tenu compte des objections soulevées par la rédaction primitive.
 Voici le texte du projet amendé par la commission :

Article 1^{er}. Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment sous celle d'Association internationale des travailleurs, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie ou des cultes reconnus par l'Etat, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix publique.
 Art. 2. Tout Français qui, après la promulgation de la présente loi, s'affiliera ou restera affilié à l'Association internationale des travailleurs ou à toute autre association professant les mêmes doctrines ou ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 1,000 francs. Il sera en outre privé de tous ses droits civiques, civils et de famille énumérés en l'article 42 du Code pénal.
 Art. 3. La peine de l'emprisonnement pourra être élevée à cinq ans et celle de l'amende à 2,000 fr., à l'égard de ceux qui auront accepté une fonction dans une de ces associations ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant ou en provoquant à son profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit enfin en propageant ses doctrines, ses manifestes ou ses circulaires.
 Ils pourront, en outre, être déclarés, par le jugement correctionnel qui interviendra, déchus de la qualité de Français, et seront soumis, par suite, à toutes les mesures de police applicables aux étrangers.
 Art. 4. Seront punis de un à six mois de prison et d'une amende de 50 à 500 fr., ceux qui auront prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions d'une partie ou section quelconque des associations susmentionnées, le tout sans préjudice des peines plus graves applicables, en conformité du Code pénal, aux crimes et délits de toute nature dont auront pu se rendre coupables, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, les prévenus dont il est fait mention dans la présente loi.
 Art. 5. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué, quant aux peines de la prison et de l'amende prononcées par les articles qui précèdent.
 Art. 6. Les dispositions du Code pénal et celles des

lois antérieures auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

Art. 7. La présente loi sera publiée et affichée dans toutes les communes.

Nous croyons devoir reproduire le rapport fait au nom de la commission par M. Sacase :

Messieurs, Depuis que l'industrie manufacturière a suscité ces grandes agglomérations sans lesquelles elle ne pourrait se mouvoir, elle a, du même coup, créé pour l'ordre moral et la société des périls dont ils ne devaient pas tarder à se ressentir.

On a vu le régime du travail à domicile se restreindre de jour en jour : la révolution qui s'est faite à cet égard et qui se continue a anéanti la plupart de ces ateliers modestes qui avaient le toit domestique pour abri. A côté de cette classe d'artisans sédentaires qui disparaît de plus en plus, vivait encore une population qui en différait peu ; immobilisée, pour ainsi dire autour de chaque établissement industriel, y exerçant le travail comme un héritage, fixée au sol enfin, elle n'était point non plus condamnée à la désertion du foyer où d'ordinaire se maintient l'empire des saines habitudes et où se pratique le respect des devoirs sociaux.

Non-seulement le régime manufacturier a démesurément accru le nombre de ceux qui vivent du travail industriel, mais en les rassemblant par masses autour des fabriques, il a brisé ou affaibli pour quelques-uns les liens naturels de la famille, et, en substituant au groupe la grande agglomération, il a rendu plus difficile vis-à-vis d'eux l'exercice de l'autorité qui contient et surtout de l'ascendant qui rapproche et pacifie. Il est arrivé encore que, par la plus funeste imprévoyance, la grande industrie a fréquemment placé ses ateliers de fabrication dans les centres populeux, que là aussi de gigantesques travaux ont été entrepris et poussés à outrance, et qu'ainsi la population ouvrière a été appelée et amoncélée là même où ses besoins devaient s'aggraver, où, mise en contact avec les vices et les passions malades des villes sont le séjour habituel, elle pouvait succomber aux plus dangereuses suggestions. On sait aujourd'hui, par une expérience trop répétée, quelles conséquences a amenées cette situation et quels maux en sont résultés. L'histoire de nos troubles civils depuis un demi-siècle en porte une trace qui sera peut-être longtemps saignante.

A l'aide de ce travail, en quelque sorte, enrégimenté de l'usine, et à mesure que les groupes considérables d'ouvriers se multipliaient, des doctrines qui n'étaient, pour la plupart, que des redites ou de vieilles erreurs et qui avaient pour point de départ commun la destruction du droit de propriété, se répandaient et pénétraient jusqu'à eux. Le succès de ces doctrines fut d'abord dans les fallacieuses espérances qu'elles éveillaient et qui ouvraient une voie facile à la séduction. Au lieu d'intéresser la classe ouvrière au bien et de lui persuader qu'en la pratiquant elle rendrait sa condition meilleure, et que c'était la seule voie qui manquait le moins, on fit apparaître à ses yeux le mirage trompeur d'une fausse égalité. On a vu où conduisirent ces maximes funestes qui n'étaient, après tout, que la négation même de la justice.

Et cependant de tous les rêves qui avaient consumé tant d'espérances, de l'agitation et des désordres qui les suivirent, chacun put retirer d'utiles leçons. Les chefs d'industrie comprirent qu'il y avait des problèmes spéciaux qu'ils n'avaient pas suffisamment attirés. Leur attention a été éveillée sur des misères inaperçues, sur les moyens de les soulager, sur la nécessité de tenir compte, dans la fixation des salaires, de la cherté progressive des subsistances, et on ne saurait nier que depuis lors les rapports des patrons et des ouvriers ne se soient en effet modifiés dans un sens libéral et généreux. C'est depuis lors aussi que se sont développées l'institution du patronage, les caisses de retraites et les assurances qui sont au nombre des assises les plus solides sur lesquelles la prévoyance puisse édifier le bien-être et la moralité de la classe ouvrière. De son côté, celle-ci, durement avertie par ses mécomptes, parut reconnaître qu'en s'exerçant dans la discipline, ses efforts tendraient plus sûrement à améliorer son sort. On s'était donc rapproché dans un but commun et un même désir de pacification. Mais cette paix des ateliers n'avait été qu'une trêve. Les orateurs du socialisme se taisaient depuis longtemps, et pourtant on reconnaît la trace de leurs doctrines, survivante et à peine effacée, lorsque survinrent des causes qui devaient en favoriser le réveil.

Ces causes, quelles sont-elles ? Il en est une qui remonte bien haut, mais qui, de nos jours, s'est fatalement étendue et aggravée. Ces nobles croyances qu'on s'efforce d'arracher du cœur des peuples, est-ce qu'elles ne sont pas le véritable frein sous lequel la vie de chacun se règle et s'épure ? N'est-ce point par elles que se fait le solide apprentissage de toutes ces vertus entées sur la prévoyance et qui sont le lien des familles et leur salut ?

Retrancher la discipline chrétienne de la vie intérieure de l'ouvrier, c'est, dans cette lutte inévitable entre des entraînements et le respect de lui-même, le livrer sans défense aux dangereux penchants qui le sollicitent et finiront par dominer en lui. Le vrai moyen pour l'ouvrier d'étendre graduellement son bien-être est de fortifier d'abord sa moralité ; avec elle, il acquerra l'habitude de l'épargne qui lui deviendra d'autant plus facile qu'en la pratiquant, il sentira chaque jour grandir son courage. Et peut-être est-ce faute d'avoir accompli assez fermement ce devoir un peu incommode, mais si utile à toutes les conditions, et, à coup sûr, indispensable aux plus humbles, qu'ont malheureusement échoué quelques-unes de ces tentatives d'associations sur lesquelles la classe ouvrière avait fondé l'espoir d'un régime meilleur pour elle. C'est ce que doivent lui rappeler tous ceux qui lui ont voté une sympathie profonde, mais libre. Il faut pourtant reconnaître aussi que, dans ces derniers temps, de tristes réalités se mouvaient sous ses yeux. Les splendeurs excessives, le grossier prestige de la richesse, quelle qu'elle fût, qui n'avait jamais été poussé aussi loin, la soif des gains faciles et des jouissances promptes qui conduisit inévitablement au dégoût du labeur opiniâtre et modeste, toutes ces choses avaient porté le dérèglement partout, et excepté pour ceux qui ne voulaient point voir, il devenait manifeste qu'une telle situation était pleine de menaces.

Indépendamment de l'atteinte que ces exemples devaient porter à l'instinct moral des classes inférieures et de l'influence d'un tel spectacle sur elles, un changement inopiné dans la législation, en dénouant, avec plus de hardiesse que de maturité, la plus grave difficulté économique de notre temps, fit apparaître un danger nouveau et plus immédiat.

La loi de 1864, sur les coalitions, repose sur un principe d'équité qu'il ne faut pas méconnaître. Elle a voulu assurer au marché du travail sa liberté légitime. Mais y a-t-elle réussi ? En considérant la grève comme une sanction de cette liberté, n'a-t-elle pas dépassé le but ? Déjà que de périls pour l'ouvrier lui-même dans ces réunions où, sous l'excitation du dissentiment survenu, il se porte moins volontiers vers ce qui rapproche que vers ce qui désunit, où les prétentions sont confondues si facilement avec les droits, où l'ascendant est presque toujours acquis à ceux qui, moins préoccupés de l'équité qu'ils ont à satisfaire que du désordre qu'ils veulent produire, ont l'art de répandre autour d'eux et de faire partager la passion ou l'idée dont eux-mêmes sont animés. Il eût donc fallu régler la coalition, et y a-t-on songé ? N'aurait-on pas dû surtout comprendre que si la grève n'a pas pour effet de respecter la liberté commune, elle cesse d'être un fait économique et qu'elle devient un fait perturbateur avec lequel on ne doit plus compter ? Et cependant ni la perspective de l'agitation qu'elle crée, ni celle de la pression inévitable qu'elle exerce, ni celle enfin des misères résignées et muettes qu'elle engendre, ne purent tempérer le radicalisme de cette innovation. On

sait ce qu'elle a produit.

De la pratique des grèves et du socialisme renaissant est sortie cette formidable association dont la marche ascendante et le but justifient les inquiétudes qui se sont élevées autour d'elle. Elle se croit en possession du droit et du nombre. Ses statuts l'ont armée pour le renversement de la société elle-même, et elle l'avoue sans réticence. On dit même qu'en dehors du but qu'elle poursuit, elle a naguère, dans cette confusion lamentable où la France était tombée, servi mystérieusement des desseins dirigés contre elle. L'avenir éclaircira ce point obscur de sa récente histoire et dira dans quelle mesure il serait possible de l'accabler encore sous le poids d'une telle complicité. Il nous sera permis dès à présent d'emprunter à l'exposé des motifs du projet de loi et de relever contre elle la sévérité de cette parole : L'Association internationale n'a pas été pour la France un ennemi moins funeste que l'Allemagne.

Cette Association rejette, en partie, les pratiques ténébreuses des sectes qui l'ont précédée. Son organisation s'est faite et modifiée au grand jour. Grâce à la puissance de cette organisation, aux procédés d'affiliation qu'elle met en œuvre et aux ressources dont elle dispose, elle a étendu successivement sa sphère d'action et d'influence. Elle s'ouvre tous les territoires, met le pied chez tous les peuples dont elle va menacer le repos, n'aspire à rien moins qu'à faire entrer dans ses rangs les ouvriers de toutes les professions manufacturières de l'Europe, et enfin leur rappelle toujours, avec une opiniâtreté ardue, le devoir d'une solidarité étroite et universelle dont le prix sera, dit-elle, leur délivrance. Elle a, vous le savez, pris le titre d'Association internationale des travailleurs.

Il y a eu deux phases, dans son évolution, qu'il serait injuste de confondre. De la première, je ne dirai qu'un mot. La poursuite d'un idéal économique qu'on voulait substituer à la constitution actuelle de l'industrie en procurant, pour l'atteindre, un point central de communication aux travailleurs de tous les pays, tel aurait été, semble-t-il, le but originaire de la Société internationale des travailleurs, et on devait marcher à la conquête de l'idée conçue résolument, et toutefois sans que l'ordre public dût jamais en payer la rançon. Qu'on se soit ainsi laissé éblouir par un rêve et des illusions complaisantes, beaucoup le croient déjà, mais le moment n'est pas venu de dire quel pouvait être aux yeux d'une raison attentive cet idéal qu'on s'efforçait de réaliser. Ce qui suffira de constater, quant à présent, c'est qu'on ne tarda pas à subir une loi fatale et qui est de tous les temps. La ligne qu'on avait prudemment tracée autour de ce projet de rénovation économique et sociale fut bientôt rompue, et force fut dès lors à ceux qu'on appelait le groupe fondateur de l'Internationale de lever le drapeau d'une vive et radicale dissidence, de délaisser enfin une œuvre qu'on avait travestie en l'exagérant.

N'étant plus guidée vers ce but ni contenue dans cette voie, la Société internationale des travailleurs fit aussitôt entendre un cri de guerre contre la société elle-même. Son rôle devint dès lors audacieux et menaçant. La modification du régime industriel ne fut plus qu'un point secondaire pour elle. C'est à l'ordre social tout entier, aux institutions, aux lois, à tout ce que la tradition a créé ou affermi, qu'elle s'attaquait ; pour réussir, elle entreprenait une lutte à outrance et elle portait cette lutte dans le cœur même de notre pays, où elle espérait trouver des alliés. Un parti existe en effet parmi nous qui se dit la seule et véritable lignée de la révolution, dont il dénature chaque jour le généreux esprit et dont il voudrait corrompre l'essence immortelle. Tout le monde sait son nom et son histoire, qui est celle des agitations du siècle. Race toujours renaissante sous le souffle des mêmes sophismes, elle garde toujours le même fatal esprit et affecte la même aversion de tout ordre légal. Un pacte d'alliance a été promptement conclu avec elle ainsi qu'avec ces partisans de la révolution cosmopolite que la générosité de nos lois a fait rebouter vers nous ; on a emprunté à ce parti son sinistre drapeau, et c'est depuis lors que la tradition révolutionnaire et socialiste est apparue en même temps, en traits visibles, dans cette série d'actes qui ont abouti aux plus terribles catastrophes.

Puisque telle est aujourd'hui la situation que s'est faite l'Association internationale des travailleurs, il nous reste à décrire sommairement son organisation, à caractériser ses doctrines et son but, et à indiquer les mesures législatives qu'il convient d'adopter pour préserver et défendre ce qu'elle s'est promis d'abattre.

Au sommet de cette organisation figurent les congrès internationaux dont la tenue est annuelle, et c'est à eux que sont réservées la délibération et le vote des grandes résolutions. C'est là, c'est dans ces assises que s'élaborent les dogmes du socialisme européen, et chacune des sessions a été comme une étape de la révolution qui est en marche et qui s'est déjà décelée par ses œuvres. Le conseil général qui siège à Londres est le centre auquel se relient les fédérations ouvrières de tous les pays. Il y a des secrétaires spéciaux qui correspondent avec les sections, et c'est par eux qu'il est informé. Ils lui servent en même temps d'agents de transmission et d'auxiliaires actifs pour la propagande incessante qu'il provoque dans toutes les nations de l'Europe. Au conseil général a été dévolu le soin d'organiser les congrès et d'en arrêter le programme. Il publie, enfin, dans une presse officielle, tout ce qui intéresse les masses ouvrières et qui peut fortifier leur dévouement à l'œuvre commune. Il est investi d'une sorte de puissance exécutrice. Il déploie les ressources et prend l'attitude d'un vrai gouvernement.

Au-dessous du conseil général, et comme pour lui servir d'anneaux, anneaux variés de la même chaîne qui embrasse l'Europe, sont les conseils fédéraux. On n'institue un conseil fédéral que là où les sections sont assez nombreuses pour former un groupe considérable. Le conseil fédéral a des obligations multiples. La plus essentielle est d'entretenir un prosélytisme actif parmi les masses ouvrières, de régler leurs différends et de défendre les salaires. Il transmet chaque mois un aperçu de la fédération et un état de la situation financière des sections situées dans son ressort. Il correspond seul avec le conseil général.

Enfin, au dernier degré de cette organisation est placée la section qui en est le groupe élémentaire. C'est la section qui retient dans ses liens les ouvriers de tous les métiers, c'est devant elle que se discute tout ce qui est d'intérêt purement local. Chaque section possède une caisse dans laquelle se versent les cotisations individuelles qui, réunies, constituent un fonds destiné surtout à payer les dépenses du conseil général et à subventionner les grèves. L'ensemble des sections constitue une fédération. Les fédérations d'un même pays forment une branche, et c'est des différentes branches que se compose l'Association internationale des travailleurs.

Tel est, dans sa savante unité, avec des ressorts subordonnés et multiples, le plan de cette vaste association. Sa force est dans cette conception même. Elle est aussi dans la masse de ses adhérents, liés à une action simultanée, et enfin dans l'invincible impulsion qui peut les faire mouvoir.

Et maintenant voyons quel est son but et quelles sont les espérances qu'elle veut satisfaire. Voici ce qu'elle dit : la bourgeoisie a fait sa révolution ; c'est au prolétariat à faire la sienne. La société actuelle doit céder la place à une société nouvelle et régénérée. Tel est le but ouvertement proposé, et on y marche en appelant à soi le redoutable concours des passions populaires. Il semble vraiment qu'on n'aurait pas besoin de dissiper ici une méprise si évidente, si on ne savait avec quelle facilité prompte les hommes, quand on exalte leurs désirs, s'enivrent de mots et d'apparences !

Lorsque 1789 eut enfanté ce programme de vie que saluèrent tant d'acclamations, que la nation tout entière eut été mise en possession de ses droits les plus chers et les plus précieux : dans l'ordre politique, l'égalité devant la loi, la liberté de conscience ; dans l'ordre économique, l'abolition des privilèges et le rétablissement du travail libre, aurait-on pu croire qu'il restait encore une délivrance à accomplir et qu'une grande iniquité sociale sur-

vivrait à tant de bienfaits pour léguer à l'avenir la plus grave des responsabilités ? Des classes entières avaient été, il est vrai, privées du droit de suffrage ; elles ont été réintégrées dans la plénitude de ce droit. Le suffrage universel a donc achevé l'unité sociale et politique de la France. Il est aujourd'hui plus vrai que jamais de dire qu'il n'y a pas deux peuples, il n'y en a qu'un. Sans nul doute, dans toute société, même la mieux ordonnée, se produira toujours la fatalité de la misère, et ce qu'on appelle le prolétariat n'en est pas la forme unique. Il y aura toujours des portions de la famille humaine ; sur lesquelles peseront plus durement les difficultés de la vie, qui arriveront plus péniblement à l'aisance, et combien de générations passeront même sur la terre sans l'obtenir ni l'espérer ! L'inégalité des conditions et des influences sociales, l'histoire du monde en fait foi à toutes ses pages, est un mal que ne vainera aucune tentative. Elle n'est elle-même que la conséquence de la diversité naturelle des aptitudes ou des hasards de la destinée, qu'aucune institution ne peut ni prévoir ni conjurer. Elle renaitrait le lendemain du jour où on croirait l'avoir abolie. Il faut d'ailleurs se persuader que la démocratie n'est pas l'égalité des jouissances ; elle est l'égalité des droits, telle est sa vraie définition, et c'est élever cette démocratie elle-même que de la lui rendre.

Cependant de l'action des lois combinée avec les progrès de la bienfaisance sociale, devra sortir infailliblement un état meilleur pour tous. Travailler non-seulement à atténuer la misère, mais à élever le niveau de l'aisance, sera toujours un des plus nobles efforts d'une société, et c'est l'honneur de notre temps qu'on puisse dire qu'il n'est personne qui ne soit prêt à le seconder. Est-ce qu'en effet il n'est pas en même temps une des plus vives satisfactions de l'âme humaine ? Il ne reste donc, sur ce point, qu'à donner encore plus de mouvement et d'efficacité à ce qui a été essayé partout. Mais que ce soit par l'activité croissante de la production ou par le développement de l'éducation professionnelle, ou par l'épreuve renouvelée et mieux entendue de l'association, que ce soit par l'élevage du prix du travail courant avec l'abaissement du prix des choses alimentaires, que ce soit par la succession de toutes ces causes et enfin par les efforts des hommes ou le cours naturel des faits, la destinée des classes ouvrières s'éleva chaque jour, pourvu qu'elles y aident par leur esprit d'ordre et leur entente de la vie. L'épreuve qui se fait partout justifie amplement cette confiance, et c'est ainsi que s'accomplira leur véritable émancipation. Dans cette bourgeoisie même qu'on désigne à leur aversion et qui n'est pas à proprement parler une classe, puisqu'elle leur est unie par des dégradations tellement insensibles qu'on ne peut discerner la limite précise où elle s'en distingue, dans cette bourgeoisie enfin qui n'est, comme on l'a dit un jour, que la tête de colonne de la démocratie, combien n'en est-il pas qui ont pris en haut leur place, par la seule puissance de l'énergie et du travail ! Cette cause incessamment agissante de l'émulation, de l'aptitude au travail et de l'économie, produit des effets si multipliés et si rapides, qu'au milieu surtout de l'uniformité sociale qui nous entoure, on a de la peine à les suivre et à les saisir. Eh bien, c'est à ces fortifiantes leçons qu'on devrait surtout convier les classes qui vivent de leurs bras, et ce serait de la sorte les mieux servir assurément que de leur offrir l'appât d'une spoliation et de leur enseigner ces doctrines dont le résultat le plus clair serait de précipiter ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas sous le niveau d'une misère commune.

Nous publierons demain la seconde partie de ce rapport.

JUSTICE CIVILE.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Alexandre.

Audience du 30 janvier.

ENTREPRISE D'AFFICHAGE. — PUBLICITÉ. — GRAND HOTEL. — HOTEL DU LOUVRE. — TABLEAUX EXPOSÉS. — RETRAIT. — CONVENTIONS DE LOUAGE. — VIOLATION DU CONTRAT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — GARANT. — JUGEMENT. — CAUSES DE GARANTIES POSTÉRIEURES. — DEMANDE EN GARANTIE EN CAUSE D'APPEL. — REJET.

Encore même que la cause qui peut donner lieu à la garantie soit postérieure au jugement, une demande en garantie ne peut être formée valablement pour la première fois en cause d'appel.

M. Deslandes, entrepreneur d'affichage, d'annonces et de publications, a fait avec la Compagnie Immobilière, propriétaire des deux hôtels connus à Paris sous le nom d'hôtel du Louvre et de Grand-Hôtel, un traité à la date du 12 avril 1869, aux termes duquel cette compagnie lui a concédé le droit exclusif d'exploiter la publicité dont les deux établissements disposent dans leur enceinte.

Autorisé par ce traité, M. Deslandes a donné en location à M. Loisy, fabricant de porcelaines, les places nécessaires pour l'exposition dans les corridors de chacun desdits hôtels de dix tableaux décoratifs destinés à faire de la publicité au profit de ce dernier. Cette location a été consentie pour trois années, pour un prix annuel d'abonnement de 200 francs payables par trimestre.

Un spécimen de ces tableaux ayant été approuvé par le directeur de chacun de ces deux hôtels, et les tableaux ayant été confectionnés conformément à ce spécimen, ils ont été présentés par M. Loisy et placés dans les corridors du Grand-Hôtel et de l'hôtel du Louvre, mais ils en ont été bientôt enlevés, et, malgré ses réclamations, M. Loisy n'a pu parvenir à les y faire exposer de nouveau.

C'est à la suite de ces faits que M. Loisy a assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine M. Deslandes et la Compagnie Immobilière pour faire ordonner qu'ils seraient tenus de replacer les vingt tableaux-affiches aux emplacements qu'ils occupaient, sous peine de 500 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et pour avoir paiement de 3,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par le défaut de publicité depuis la date de son abonnement jusqu'à sa demande, et aussi pour remboursement du prix des vingt tableaux qu'il avait fait confectionner et qui se trouvaient sans emploi, même perdus.

Sur cette assignation, la Compagnie Immobilière a demandé sa mise hors de cause en soutenant que n'ayant point traité avec M. Loisy, il ne pouvait exister aucun lien de droit entre eux, et qu'en conséquence il était sans action contre elle. Quant à M. Deslandes, il a reconnu que la demande était fondée en principe ; il s'en est rapporté au Tribunal sur la fixation de l'indemnité due à M. Loisy, et il a demandé acte de ses réserves contre la Compagnie Immobilière qui, de fait et sans motifs appréciables, refusait de remplir, disait-il, ses engagements avec lui.

Sur cette demande, il est intervenu, à la date du 12 janvier 1870, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

« Le Tribunal, » « En ce qui touche Deslandes : » « Sur la demande à fin de placement de vingt tableaux-affiches dans le Grand-Hôtel et dans l'hôtel du Louvre :

« Attendu qu'il ressort des documents fournis au Tribunal qu'à la date du 12 avril dernier, Deslandes et de l'hôtel du Louvre vingt tableaux sur lesquels seraient mis les échantillons de Loisy ; que, malgré cette obligation et la remise desdits tableaux pour le Grand-Hôtel, conformément aux dimensions qui avaient été indiquées par Deslandes, ces dix tableaux, après avoir été placés seulement pendant quelques jours, ont été enlevés ;

« Attendu qu'il ressort de ce fait que Deslandes n'a pas rempli les obligations qu'il avait contractées au regard de Loisy ; que, conformément à la demande, il y a lieu d'ordonner que, dans le délai qui va être imparté, Deslandes sera tenu de placer les tableaux dont s'agit conformément à l'obligation par lui prise ;

« Sur les dommages-intérêts : » « Attendu qu'en exécutant pas son obligation, Deslandes a causé un préjudice au demandeur dont il doit réparation, et que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 500 francs, au paiement de laquelle il doit être tenu ;

« En ce qui touche la Compagnie Immobilière : » « Attendu que cette Compagnie n'a pris aucun engagement au regard de Loisy ; qu'il n'existe aucun lien de droit ;

« Qu'il convient, en conséquence, de la mettre hors de cause ;

« Par ces motifs, » « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, » « Met la Compagnie Immobilière hors de cause ; et, faisant droit sur la demande contre Deslandes, »

« Dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Deslandes sera tenu de placer les vingt tableaux dont s'agit dans le Grand-Hôtel et dans l'hôtel du Louvre, conformément aux conventions d'entre les parties, sur ou en faute de ce faire dans ledit délai et celui passé, dit qu'il sera fait droit ;

« Et, pour le préjudice causé à ce jour, condamne Deslandes, par toutes les voies de droit, à payer au demandeur 500 fr. à titre de dommages-intérêts, et le condamne en outre aux dépens ;

« Lui donne acte de ses réserves contre la Compagnie Immobilière. »

M. Deslandes a interjeté appel de ce jugement vis-à-vis de M. Loisy, et il a assigné la Compagnie Immobilière afin qu'elle intervienne dans la cause parce ayant rélégué avec lui depuis le jugement le traité du 12 avril 1869, elle avait accepté d'en assurer l'exécution aux personnes qui avaient traité avec lui de façon à le tenir indemne vis-à-vis d'elles.

La Compagnie Immobilière a opposé à cette mise en cause une fin de non recevoir tirée de ce que n'ayant point été partie au jugement sur une demande quelconque de M. Deslandes, elle ne pouvait être privée du premier degré de juridiction ; qu'entre eux il n'y avait qu'à suivre sur les réserves dont le Tribunal avait donné acte à M. Deslandes, mais que le traité de résiliation était conçu de façon à délier toute réclamation de celui-ci, s'il en formulait une plus tard, car il y renonçait à toute recherche vis-à-vis de la compagnie pour tous faits antérieurs.

M. Loisy, lui, a demandé la confirmation du jugement et une indemnité nouvelle pour le préjudice qu'il avait souffert depuis le jugement, et que, malgré le siège et la Commune, il chiffrait à 2,000 francs.

M^e Deffers a plaidé pour M. Deslandes, M^e de Cagny pour M. Loisy, M^e Lenté pour la Compagnie Immobilière.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, » « Sur l'appel de Deslandes : » « Adoptant les motifs des premiers juges ; » « Sur les conclusions additionnelles de Loisy : » « Considérant que l'exécution des conventions du 12 avril 1869 s'est continuée depuis le jugement ; qu'il est dû à Loisy la réparation du préjudice souffert, mais qu'il convient d'en modérer le chiffre à raison des circonstances ;

« Sur la demande de Deslandes, à fin de mise en cause de la Compagnie Immobilière :

« Considérant qu'en première instance cette compagnie n'a été au procès que sur un ajournement direct de Loisy ; que Deslandes, assigné en même temps, n'a ni formé un recours contre la compagnie, ni conclu à une demande en déclaration de jugement commun ; que la garantie est pour la première fois invoquée par lui sur son appel ;

« Considérant que, relativement au garant et au garanti, la demande constituait une instance principale ; que le garant ne saurait, sans violation de la loi, être privé du bénéfice du premier degré de juridiction ;

« Considérant qu'en vain Deslandes prétend que la cause de la garantie serait née depuis le jugement, à raison de conventions nouvelles entre lui et la Compagnie Immobilière ;

« Considérant que la date de l'obligation d'où dérive le recours ne modifie en rien la règle des juridictions et n'invalide pas le droit qu'a l'obligé de se réclamer de son juge naturel ;

« Considérant, en effet, que si les choses étant entières, l'intervention forcée du garant peut être ordonnée par instance jointe, il n'est pas moins nécessaire qu'il ait été assigné d'abord devant le premier juge, sauf au cas où il viendrait lui-même et volontairement conclure en cause d'appel *omisso medio* et comme ayant droit de former tierce opposition ;

« Considérant qu'au procès, loin que la Compagnie Immobilière renonce à se prévaloir du bénéfice de la loi, elle oppose la fin de non-recevoir et demande son renvoi ;

« Confirme ;

« Condamne Deslandes à payer à Loisy 200 francs pour le préjudice souffert par ce dernier depuis le jugement ;

« Déclare Deslandes non-recevable en sa demande recoursoire contre la Compagnie Immobilière, et le condamne en tous les dépens. »

JURIDICTION MILITAIRE

IV^e CONSEIL DE GUERRE (siégeant à Versailles).

Présidence de M. Robillard, colonel du 31^e de ligne.

Audience du 20 février.

DEUXIÈME AFFAIRE GOUPIL. — ARRESTATION ARBITRAIRE.

Hier, on jugeait Goupil, délégué à la commission d'armement. C'est aujourd'hui le membre de la Commune qui comparait devant ses juges, et nous voyons reproduits à l'audience les divers épisodes d'un de ces nombreux actes arbitraires si fréquents sous le gouvernement issu du 18 mars.

Voici l'ensemble des faits reprochés à l'accusé Goupil :

Le 26 mars dernier, Goupil est nommé membre de la Commune. Le 29, il fait partie de la commission d'armement, et le 1^{er} avril il est délégué par cette commission à l'administration du service de l'instruction publique. Le même jour, il prend possession du ministère de l'instruction publique, mais il ne s'y installe pas. Il demande à vérifier la caisse, mais sur la déclaration du chef de bureau qu'elle est vide, il se contente d'apposer les scellés sur la porte de la chambre où se trouve fermée l'argenterie du ministère. Le 3 avril, à cinq heures

res de l'après-midi, Goupil avait appris que la veille M. Magnabel était allé à Versailles demander des instructions, fait arrêté ce dernier par des gardes nationaux, qui le conduisirent à la caserne de Bellechasse et ensuite, à minuit, au comité de surveillance du septième arrondissement. Là, après avoir été interrogé, il est relâché.

Le lendemain 4 avril, vers sept heures et quart du soir, Goupil se présente à la maison des Pères Jésuites de la rue de Sèvres. Il est à la tête d'un certain nombre de gardes nationaux et porte à la boutonnière les insignes de membre de la Commune. « Je suis, dit-il au P. Lefèvre qui se présente pour le recevoir, le docteur Goupil, membre de la Commune, et je viens faire une perquisition dans cette maison pour y chercher des armes qui doivent s'y trouver. » Sur la déclaration de cet ecclésiastique qu'il ne se trouve pas d'armes dans l'établissement, Goupil répond : « Où en avait déjà trouvé dans d'autres maisons religieuses, et qu'il passerait outre. » Le sacristain ajoute que Goupil a dit également : « Nous sommes maintenant sous la Commune, vos biens sont confisqués. »

La nuit précédente le collège avait été envahi par une foule d'hommes armés qui avaient opéré dix-neuf arrestations. Goupil délégué séance tenante un de ses hommes pour diriger les perquisitions; il sort un instant dans la rue, où une violente discussion a lieu. A son retour, il est à un délégué : « Si vous ne trouvez pas d'argent, emmenez-en deux. » Et en gesticulant il lui désigne les PP. Olivain et Caubert. La perquisition étant restée sans résultat, l'agent de Goupil et ses acolytes se réunissent dans le parloir, et délibèrent, après quoi, se tournant vers les PP. Olivain et Caubert qu'il montre de la main : « Vous, et vous aussi, dit le délégué, vous allez nous suivre; j'ai ordre du citoyen Goupil de vous emmener; prenez avec vous tout ce dont vous pouvez avoir besoin, et nous allons partir. » Il était onze heures et demie du soir quand les deux prisonniers partent sans espoir de retour. Le 24 mai suivant, ils ont été fusillés. Goupil avait donné sa démission le 7 avril.

INTERROGATOIRE DE GOUPIL.

M. le président : Veuillez dire au Conseil ce que vous jugerez convenable pour votre défense.

Goupil, avec une certaine émotion : Je sais maintenant quelle a été la décision des juges et quelle est la peine qui a été prononcée contre moi : deux ans de prison pour ma participation à la journée du 31 octobre. On vous demande en ce moment pour moi les travaux forcés. Comme le baigne ou la prison me paraissent être même chose, je ne sens aucun désir de me défendre. Si je l'ai fait dans la première affaire, c'est que je comptais obtenir un acquittement, non pour moi, mais pour ma famille et ceux à qui mes bras sont nécessaires pour vivre. Je suis condamné, qu'ai-je besoin maintenant d'avoir quelque souci de ma défense ?

L'accusé, qui semble atterré, s'arrête brusquement après ces paroles; son visage, jusque-là impassible, se trouble tout à coup, et quelques larmes coulent de ses yeux. Sa femme et ses deux enfants sont dans l'auditoire, et Goupil tourne souvent vers eux ses regards.

Sur quelques observations de son défenseur, Goupil se décide à répondre de nouveau aux questions de M. le président, et il déclare être aux ordres du Conseil.

M. le président : Quel rôle avez-vous joué dans les diverses scènes que vous avez entendu relater dans le rapport. — R. Tout cela se rapporte à des événements lointains, et ils sont un peu diffus dans ma tête; puis, je suis en ce moment un peu troublé. Veuillez, cependant, me poser des questions, je tâcherai d'y répondre.

D. Dans quelles circonstances avez-vous été au ministère de l'instruction publique et vous êtes-vous rendu complice de l'arrestation de M. Magnabel ? — R. D'abord, je ferai remarquer qu'en posant ma candidature dans le sixième arrondissement, on pourra s'en assurer par mon affiche, je n'avais la prétention de l'être élu conseiller municipal, ce qui prouve bien que je ne réclamaux que la municipalité élective, et pas du tout ce qui on a appelé « la Commune. » Je n'insiste pas davantage sur ce fait, n'ayant pas grande envie de me défendre. Peu après mon élection, on me délègue au ministère de l'instruction publique. J'acceptai, espérant pouvoir empêcher que tout fut mis au pillage, et comptant pour cela sur le concours des employés restés en fonctions et que je me permettais de maintenir. On a prétendu que j'avais joué du titre de ministre. Ce détail est tout à fait inexact, j'ai sans cesse repoussé cette prétentieuse appellation. Je ne suis, au reste, demeuré au ministère que jusqu'au moment où je me suis assuré qu'il était à l'abri du pillage ; alors seulement je me suis retiré.

D. Parlez-nous maintenant de l'arrestation de M. Magnabel ? — R. M. Magnabel était chef de bureau au ministère, et cela sous la Commune. C'était un homme méchant grand train, et chez lui on recevait beaucoup de monde. C'était à ce point que je crus devoir lui faire quelques observations, mais comme il me supplia de ne pas lui ôter sa position, sur l'avis de la Commune je consentis à le conserver. Le lendemain du jour où cela s'était passé, on me le désigna comme agent de Versailles et la Commune ordonna son arrestation, arrestation dans laquelle je n'ai rien fait, et qui n'a d'ailleurs duré que quelques heures.

D. Parlez-nous de l'arrestation des Pères Lazaristes. — R. La Commune avait ordonné des perquisitions dans tous les établissements religieux, et quoique je n'eusse pas voté dans ce sens, j'étais forcé d'obéir. Chargé de cette mission, je crus bien faire de déléguer à mon tour M. Lagrange, homme dont j'avais apprécié la douceur. Il fut en conséquence chez les Lazaristes, et tout d'abord chercha à les rassurer, leur déclarant qu'on n'en voulait ni à leur vie ni à leur fortune.

D. Donnez-nous les détails de l'opération. — R. Je m'étais rendu au couvent de la rue de Sèvres, pour être certain que M. Lagrange s'était conduit selon ma recommandation. Satisfait de ce que j'avais vu, je m'en allais, quand une foule de gardes nationaux, officiers en tête, fit irruption dans l'établissement, disant qu'ils venaient de la préfecture de police, avec ordre de faire de minutieuses perquisitions; je m'y opposai vivement; mais sans tenir compte de ce que je pouvais leur dire, ils

s'emparèrent de moi, me frappèrent même et allèrent jusqu'à me menacer de mort. Ma conduite la veille à la Commune, où j'avais refusé formellement de faire exécuter la perquisition, avait évidemment fortement indisposé contre moi les gardes nationaux.

D. Savez-vous qui étaient ces gardes nationaux dont vous nous parlez. — R. Voilà ce que j'ai appris sur leur compte le soir à la séance de la Commune. « Ils ont, me dit-on, été envoyés à l'établissement des Jésuites pour vous surveiller, parce qu'on se méfiait de vous. » (L'accusé souligne en parlant ces derniers mots.) Eh bien, messieurs, vous voyez, on se méfiait de moi, moi qui maintenant devant vous m'entends traiter de partisan dévoué de la Commune.

D. Nous ne discuterons pas si vous avez été partisan dévoué ou non de la Commune. Ce qui est certain, c'est que deux pères Lazaristes ont été arrêtés sur votre ordre.

— R. Remarquez, monsieur le président, que ce fait n'a été positivement affirmé par personne. Je vous dirai, de plus, que j'ai été tellement opposé à ce qui s'était fait ce jour-là, rue de Sèvres, que le soir je protestais à la Commune et avec une telle énergie que je provoquais une véritable scène de tumulte, qui amena ma détermination de donner ma démission, ce que je fis immédiatement.

D. Vous n'êtes pas d'accord là-dessus avec plusieurs témoins ? — R. Peu m'importe, ce que je dis est la vérité, et je le maintiens.

D. Et vous n'avez pas joué un rôle dans l'arrestation des pères ? — R. Tenez, messieurs, que M. le commissaire du gouvernement leur donne des saufs-conduits, et je me fais fort de produire au moins dix témoins qui confirmeront ce que j'ai dit. Je ne puis les faire citer, car ils n'oseraient venir ici de peur de se voir compro-mis dans quelque fait relatif à la Commune.

M. Pinbert : Ce que dit mon client est malheureusement vrai.

D. Vous nous dites que vous avez donné votre démission de membre de la Commune. — R. Oui, monsieur, et dans les conditions que vous savez.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ? Vous êtes-vous fait incorporer dans un bataillon de la garde nationale ? — R. Non, car ma démission ayant été donnée le 4 avril, je quittais Paris pour aller à Mayenne, d'où je ne suis parti que pour me constituer prisonnier.

Goupil s'assoit après ces paroles sur son banc ; il est visiblement découragé.

Nous ne reproduisons pas les dépositions de tous les témoins cités, nous attachant seulement à celles qui présentent le plus d'intérêt.

Après le P. Mailly, supérieur des Lazaristes de la rue de Sèvres, qui constate que des gardes virent faire une perquisition dans le couvent et se retirèrent, n'ayant rien trouvé, chose qu'ils constatèrent par écrit, le P. Lefèvre, jésuite, est entendu. Voici ce qu'il sait sur Goupil :

C'était, dit-il, le 4 avril, vers sept heures du soir, au moment de la collation; le portier accourut et nous apporta que des gens armés voulaient parler à un citoyen supérieur. Je sortis et me rencontrai avec l'accusé. M. Goupil m'annonça qu'il était venu pour se livrer à des perquisitions dans le collège, afin de découvrir les armes que nous cachions. Je dus me soumettre à la force, et malgré mes dénégations ils entrèrent dans l'établissement. Sous la porte il y eut une assez vive discussion, je ne sais à quel sujet. Les gardes, pendant leurs recherches, ne se conduisirent pas mal, je dirai même qu'ils furent convenables. Un moment, quelques uns ayant dit qu'ils avaient faim, je leur fis servir quelque nourriture.

D. A-t-on pris quelque chose chez vous ? — R. Non, monsieur, ou si peu de chose que je n'en parlerai pas ; seulement une demi-livre de chocolat.

D. L'accusé est-il resté tout le temps ? — R. Non, monsieur, il est parti presque immédiatement.

D. Vous nous avez parlé d'une discussion qui aurait eu lieu sous la porte, entre Goupil et les hommes : comment expliquez-vous ce fait ? — R. Il a été expliqué de diverses façons : pour moi, je suppose que M. Goupil avait défilé aux gardes en les empêchant de commettre quelque acte d'indiscipline.

D. Qui, à votre avis, a ordonné les perquisitions ? — R. Il n'est pas douteux que ce soit M. Goupil, et je le tiens de sa propre bouche. Il ajouta : « Vous n'avez rien à craindre, nous n'en voulons ni à votre fortune, ni à votre vie. » Quant à l'arrestation elle-même, j'ignore qui en a donné les premiers ordres.

D. Vous avez cependant dû entendre ce qu'on en disait ? — R. Je me rappelle, par exemple, ce propos, répété depuis : « Cherchez l'argent, et si vous n'en trouvez pas, emmenez-en deux. »

D. Les religieux étaient-ils nombreux dans votre couvent ? — R. Quand les fédérés sont venus, nous n'étions que deux.

M. le commissaire du gouvernement : Le premier bataillon qui avait envahi l'établissement fut peu après rejoint par un second; avez-vous vu qui le commandait ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le commissaire du gouvernement : Comment était ce chef ?

Le témoin : Je ne sais trop ; tout ce que je me rappelle, c'est qu'il était grand.

Malgré l'aide de M. le commissaire du gouvernement, il est impossible au témoin de donner des détails précis ; il finit par dire qu'il ne peut déposer sur des faits dont il n'est pas absolument certain.

L'accusé : Le P. Lefèvre croit-il, en conscience, que je suis coupable de ce dont on m'accuse ?

Le témoin : Il m'est bien difficile de répondre à une pareille question... Je sens que je suis tenté de défendre le docteur Goupil, autant que me le permet le respect de la vérité. J'ai beaucoup entendu dire de bien de lui, et, à mon avis, s'il a aidé en quoi ce soit à ce qui s'est fait chez nous, il était loin de soupçonner quelles en seraient les épouvantables suites. Voilà, messieurs, tout ce que j'avais à dire; je souhaite que, s'il est innocent, M. Goupil ne soit pas condamné.

Le P. Lefèvre est le seul témoin à charge. Le suivant a été cité par la défense.

Duché, employé, raconte la générosité extrême de l'accusé, générosité qui fut un jour jusqu'à lui faire remettre une somme de 15,000 francs à un commerçant qui allait être déclaré en faillite. Je ne pouvais, dit le témoin, en revenir quand on me dit que le docteur était membre de la Commune. L'ayant peu après rencontré, il me déclara sans hésiter qu'il en avait assez de la politique, et qu'à l'avenir il ne s'occuperait plus que de médecine et de ses malades. Il ajouta qu'il comptait sur moi pour l'aider à se faire payer des sommes assez fortes que lui devaient encore ses clients.

D. Comment se fait-il que, connaissant si bien Goupil, vous ne soyez pas entré dans le bataillon qu'il commandait ? — R. Parce que celui où j'étais avait pour chef un ancien officier, ce qui me paraissait encore préférable.

D. Goupil était venu exprès de Mayenne à Paris au moment de la Commune, pour y jouer un rôle ?

L'accusé : Mais non, monsieur le président, j'habitais Mayenne avec ma famille, quand on me condamna par contumace, malgré le certificat du médecin que j'avais envoyé. Ayant appris ma condamnation, je me dirigeai vers Paris pour la purger, et telles étaient bien mes intentions, puisque, à peine arrivé, je fus me présenter à M. d'Elloy, chef de la justice militaire.

Les témoins Lagrange et le frère Simpronius font des dépositions offrant peu d'intérêt.

Germe, ex-membre de la Commune, déjà condamné aux travaux forcés, est amené à la barre par deux gardiens.

M. le président : Accusé, pourquoi avez-vous fait venir ce témoin ?

L'accusé : C'est parce que, comme membre de la Commune, il a assisté à une délibération qui a eu lieu à propos des mesures à prendre pour les congrégations religieuses, et il pourra dire quelle a été ma manière d'être.

Le témoin : M. Goupil s'est continuellement montré franchement opposé à toutes les mesures de rigueur proposées contre les frères. Il allait même jusqu'à dire que la Commune commettait un excès de pouvoir. C'est parce qu'on refusa de l'écouter, qu'il donna sa démission, chose que j'ai beaucoup regrettée, parce que, doué d'un grand sens politique, il pouvait, selon moi, avoir une certaine influence et empêcher beaucoup des excès et des extravagances qu'on commençait à commettre.

Ce témoin est le dernier.

La parole est donnée au ministère public, M. le lieutenant Guoin, qui soutient l'accusation.

M. Pinbert présente la défense.

L'accusé demande à prononcer quelques paroles après son défendeur. Il déclare n'être en aucune façon coupable, et affirme que le baigne le refusera, car il ne saurait accepter les honnêtes gens. Après une courte délibération, le Conseil reconnaît Goupil coupable à la majorité de cinq voix contre deux, et le condamne à cinq ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 20 FEVRIER.

Un décret de M. le président de la République promulgue la loi qui modifie les articles 450 et 550 du Code de commerce.

C'est le 7 mars que commenceront, devant le 6^e Conseil de guerre, les débats du procès relatif au massacre de gendarmes, rue Haxo.

Le 2^e Conseil de révision vient de rejeter le pourvoi de M. L. Ulbach, directeur du journal la Cloche. M. Ulbach s'est pourvu en cassation.

La Cour de Paris a tenu aujourd'hui une audience solennelle. Cette audience était consacrée aux débats d'une affaire Humbert, en nullité de mariage, dont nous avons déjà parlé, et qui a donné lieu, il y a deux ans, à un arrêt de la Cour.

M. Grandperret, ancien procureur général à la Cour de Paris, et qui s'est fait inscrire au Barreau, a fait son début dans ce procès : il se présentait pour l'appeler. Sa plaidoirie a occupé toute l'audience. Nous rendrons compte des débats de cette affaire.

L'excitation à la débauche de jeunes filles mineures est, pour beaucoup de gens sans aveu, une industrie facile et lucrative; le local destiné à faciliter ce commerce honteux est souvent fourni par des marchands de vin qui trouvent ainsi une occasion de vendre leurs consommations le double et le triple de leur valeur.

C'est un industriel de ce genre qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, en compagnie d'une fille de vingt-deux ans, Louise Labonasse, auteur principal du délit, sous la prévention de complicité d'excitation à la débauche de mineures. Il se nomme Mangin et est marchand de vin traiteur, rue Amelot.

Trois jeunes filles, l'une âgée de quinze ans, la seconde de dix-sept, la troisième de vingt, déposent des mêmes faits. Elles ont été recueillies par la fille Labonasse, conduites par elles chez Mangin, où s'est accompli un marché honteux. D'argent, elles n'en ont pas vu l'ombre; Louise Labonasse faisait la recette et la gardait.

Cette fille est en fuite, et on n'a pu la retrouver; défaut a été donné contre elle.

Quant au prévenu Mangin, il est présent, et quand M. le président l'interroge, il semble sortir d'un rêve; on dirait qu'on lui parle d'un fait arrivé en Cochinchine. Il n'a rien vu, il ne sait rien de ce dont on lui parle; il est toujours à son comptoir, ne monte jamais dans les cabinets du premier, qui

sont exclusivement desservis par une femme qui a toute sa confiance. Quant à lui, il ne s'occupe que des liquides; il donne ce qu'on lui demande, une bouteille, un carafon, un bœuf, une demi-tasse, mais il ne sait ni qui a commandé, ni qui a bu, ni qui a payé; il se borne à encaisser l'argent; voilà à quoi se borne son rôle, et il n'en veut pas d'autre.

Tant de bonhomie n'a pu trouver grâce devant le Tribunal. Il a condamné (par défaut) la fille Labonasse à deux ans de prison et à l'interdiction, pendant cinq ans, de l'exercice des droits de la famille, et le candide marchand de vin à six mois de prison et deux ans de la même interdiction.

— Ce matin, vers dix heures, la dame D..., âgée de vingt-quatre ans, s'est asphyxiée dans sa chambre, rue de Charonne, 30, à l'aide du gaz acide-carbonique, avec son petit garçon âgé de quatre ans, et sa petite fille âgée de neuf mois seulement.

Quant on a pénétré dans le logement de la malheureuse mère, elle avait cessé de vivre depuis près de deux heures. Elle était couchée tout habillée sur son lit, tenant dans ses bras les deux jeunes victimes de sa funeste résolution.

D'après le dire des voisins, ce seraient de graves chagrins domestiques qui auraient amené la dame D... à cette triste extrémité.

DÉPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Le 30 décembre dernier, Guénard, Guillon et Proust avaient été condamnés à mort par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, pour assassinat commis dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle, sur la personne des époux Chesneau. Ils avaient volé, après ce premier crime, 6,000 francs qu'ils avaient trouvés et se les étaient partagés.

Les trois condamnés ont été exécutés hier matin, 18 février, à sept heures, sur une des places publiques de la ville de Chartres.

Cette exécution s'est accomplie rapidement; toutes les mesures de précaution avaient été prises. Une escorte nombreuse accompagnait la voiture des condamnés; une haie compacte était formée par deux escadrons, autour de la place, pour empêcher les curieux d'approcher. Trois ou quatre mille personnes assistaient à cette exécution; l'attitude de cette foule était convenable. A cinq heures et demie, le directeur, accompagné de l'aumônier, est venu leur annoncer le rejet de leurs pourvois en grâce; Proust n'a témoigné aucune surprise, mais est tombé dans un grand abattement. Guillon, qui avait nié toute participation au crime, et Guénard, qui avait rétracté depuis sa condamnation les aveux qu'il avait faits dans l'instruction et à l'audience, espéraient que leur peine serait commuée. Leur révélation a été cruel; ils ont tout d'abord protesté énergiquement, puis ils se sont résignés, tout en refusant de faire des aveux.

Tous les trois sont morts sans forfanterie et sans trop de faiblesse.

Bourse de Paris du 20 Février 1872.

5 0/0	Au comptant. D ^r c... 56 45 — Hausse » 20 c.
	Fin courant. — 56 50 — Hausse » 45 c.
4 1/2	Au comptant. D ^r c... 82 60 — Hausse » 40 c.
	Fin courant. — 82 60 — Hausse » 40 c.
5 0/0	Au comptant. D ^r c... 91 35 — Hausse » 20 c.
	Fin courant. — 91 40 — Hausse » 45 c.

	4 ^e cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^r cours.
3 0/0 comptant.	56 30	56 45	56 30	56 45
Id. fin courant.	56 27 1/2	56 50	56 25	56 50
4 1/2 0/0 compt.	82 80	82 60	82 40	82 60
3 0/0 comptant.	91 05	91 35	91 —	91 35
Id. fin courant.	91 17 1/2	91 42 1/2	91 10	91 40
Banque de Fr.	3610 —	3610 —	3600 —	3600 —

ACTIONS

D ^r Cours au comptant.		D ^r Cours au comptant.	
Comptoir d'escompte.	707 50	Gaz (C ^e Parisienne)....	688 —
Credit agricole.....	300 —	C ^e Immobilière.....	55 —
Credit foncier colonial.....	—	Transatlantique.....	—
Credit fonc. de France.....	920 —	C ^e Imp. des Voitures.....	210 —
Credit industriel.....	—	—	—
Société algérienne.....	491 25	Mobilier espagnol.....	352 50
Credit mobilier.....	463 —	—	—
Société générale.....	601 25	Chemin autrichiens, 893 75	—
Charentes.....	417 50	Luxembourg.....	—
Est.....	488 75	Lombards.....	472 50
Paris-Lyon-Méditerr.....	830 —	Nord de l'Espagne.....	401 25
Midi.....	607 50	Pampelune.....	82 —
Nord.....	962 50	Portugais.....	82 —
Orléans.....	840 —	Romains.....	120 —
Ouest.....	—	Saragosse.....	142 30
Docks Saint-Ouen.....	450 —	Caisse Mirès.....	23 —
		Omnibus de Paris.....	—

OBLIGATIONS.

D ^r Cours au comptant.		D ^r Cours au comptant.	
Départem. de la Seine.....	213 75	Paris-Lyon-Médit.....	286 —
Ville, 1855-60, 3 0/0.....	385 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0.....	—
— 1865, 4 0/0.....	443 75	Médoc.....	245 —
— 1869, 3 0/0.....	270 —	Midi.....	287 —
— 1871, 4 0/0.....	250 —	Nord, 3 0/0.....	297 75
Gr. F ^e Obl 1,000 3 0/0.....	—	Orléans 1842, 4 0/0.....	—
— 500 4 0/0.....	468 —	— 3 0/0.....	291 75
— 800 3 0/0.....	443 —	Grand-Central, 1835.....	236 —
— Obl. 500 4 0/0, 63.....	440 —	Ouest, 1832-53-54.....	—
— Obl. comm. 3 0/0.....	365 —	— 3 0/0.....	284 —
Charentes.....	286 25	Rouen, 1845, 4 0/0.....	—
Est, 1852-54-56.....	457 50	— 1847-49-54, 5 0/0.....	—
— 3 0/0.....	281 —	Havre, 1845-47, 5 0/0.....	—
Ardennes.....	284 —	— 1845, 6 0/0.....	—
Bâle, 5 0/0.....	—	Docks et Entr. de Mars.....	376 25
Lyon, 5 0/0.....	—	— 3 0/0.....	—
— 3 0/0.....	297 50	Lombard, 3 0/0.....	—
Lyon à Genève, 1855.....	282 50	Romains.....	176 30
Bourbonnais, 3 0/0.....	286 —	Nord de l'Espagne.....	208 —

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi qu'elles relatives aux ventes en masse de faillites, peuvent être insérées dans la Gazette des Tribunaux.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 30 décembre 1871, inséré dans notre numéro du 3 janvier 1872.)

AUDIENCES DES GRIÈRES.

Ventes immobilières.

DIVERS IMMEUBLES (AISNE)

Etude de M. AUGER, avoué à Soissons, place du Cloître, 5.
Adjudication, à la barre du Tribunal civil de

Soissons (Aisne), le samedi 2 mars 1872, à midi précis.

Des IMMEUBLES ci-après désignés, dépendant de la succession bénéficiaire de M. Wateau, décédé banquier à Soissons :
1^o Une grande et belle MAISON de construction récente, à deux étages, avec jardin, sis à Soissons, rue Saint-Martin, 42.
Mise à prix : 40,000 fr.

NOTA. — M. Wateau dirigeait dans cet immeuble son importante maison de banque, qui n'a pas été continuée, et qui pourrait faire l'objet d'un nouvel établissement de ce genre :
2^o Une grande MAISON de construction récente, à deux étages, avec vastes dépendances et jardin, sis à Soissons, rue de la Gare, 1, et deux TERRAINS sur le bord de la rivière d'Aisne, servant de dépôt de charbons et ardoises.
Mise à prix : 70,000 francs.

3^o Un JARDIN à Soissons de 12 ares 90 centiares, sur celle de 500 francs ;
4^o Un marché de TERRES, sur Saint-Médard et Crouy, à la porte de Soissons, contenant 13 hectares 73 ares 35 centiares, sur celle de 27,000 francs ;
5^o Un marché de TERRES et BOIS, sur Chavigny et lieux voisins, canton de Soissons ;

contenant 46 hectares 56 ares 9 centiares, sur celle de 75,000 francs ;
6^o Un marché de TERRES, terroirs de Chavigny et Juvigny, près Soissons, contenant 13 hectares 26 ares 36 centiares, plus une pièce de bois sur Chavigny, contenant 45 ares 23 centiares, sur celle de 28,000 francs ;
Et six PIÈCES de BOIS, MARCHÉS et TERRES, sur Chavigny et Vauxressis, formant six articles séparés, sur les mises à prix d'ensemble : 265 francs.
S'adresser :
Audit M^e AUGER, avoué poursuivant. (313)

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. Louis LEGRAND, avoué à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 41.
Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Versailles, le 14 mars 1872, à midi,
D'une MAISON avec grand terrain de 5,000 mètres environ, à Versailles, rue Champ-la-Garde, 8 (ancienne Orangerie de M^e Elisabeth).
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser à Versailles :
1^o A M^e LEGRAND, avoué poursuivant ;

2^o A M^e Ducreux, avoué, place Hoche, 8.
3^o A M^e Loir, notaire, rue Hoche, 15. (998)

PROPRIÉTÉ A PARIS (BELLEVILLE)

Etude de M^e DESGRANGES, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 33.
Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 24 février 1872, à deux heures :
D'une PROPRIÉTÉ à Paris (Belleville), rue des Lilas, 26.
Mise à prix : 4,000 fr.
S'adresser :
A M^e DESGRANGES et Péraud, avoués ;
Et à M. Legriel, syndic, rue de Rivoli, 13, à Paris. (1007)

MAISON A PARIS (GRENELLE)

Etude de M^e COLLIERIE, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20.
Vente, sur saisie immobilière, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 7 mars 1872,

trois heures et demie de relevée,
D'une MAISON située à Paris (Grenelle) (quatrième arrondissement), rue Virginie, 45, avec cour, jardin et dépendances, imposée pour un revenu de 350 francs.
Mise à prix : 8,000 fr. (953)
S'adresser à M^e COLLIERIE.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e LATTI, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 133.
Vente

MAISON RUE GRANGE-BATELIÈRE, A PARIS
 Etude de M. LARROUËT, avoué à Paris, rue Bergère, 20.
 Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON, sise à Paris, rue Grange-Batelière, 26.
 L'adjudication aura lieu le mercredi 28 février, deux heures de relevée.
 Produit net, 21,000 fr.
 Mise à prix : 300,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 1° A M. LARROUËT, avoué, 20, rue Bergère;
 2° A M. Guény, avoué, rue des Jeuneurs, 42;
 3° A M. Demonts, notaire, 8, place de la Concorde. (1910)

MAISON DELABORDE A PARIS
 Etude de M. DENORMANDIE, avoué à Paris, boulevard Malesherbes, 42.
 Vente, au Palais-de-Justice, le 2 mars 1872 :
 D'une MAISON à Paris, rue Delaborde, 43.
 Produit brut par évaluation : 21,710 fr.
 Mise à prix baissée : 123,000 fr.
 S'adresser :
 1° A M. DENORMANDIE, avoué ;
 2° A M. Chauvin, avoué, rue Sainte-Anne, 18 ;
 3° A M. Poletnich, notaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 116 ;
 4° A M. Potier de la Berthellière, notaire, faubourg Saint-Honoré, 5 ;
 5° A M. Grandjean, administrateur judiciaire, rue de la Visitation-Sainte-Marie, 2. (934)

2 TERRAINS A PARIS (PASSY)
 Etude de M. Henri DRÉCHOU, avoué à Paris, place Boieldieu, 1, successeur de M. Herbet.
 Vente, aux criées de la Seine, le 9 mars 1872, en deux lots :
 1° D'un TERRAIN sis à Paris (Passy) (cizeime arrondissement), rue du Chemin-de-la-Croix, près l'avenue de l'Empereur.
 Contenance, 1,880 mètres 88 centimètres.
 Mise à prix : 30,000 fr.
 2° Et d'un autre TERRAIN sis au même lieu.
 Contenance, 1,615 mètres 88 centimètres.
 Mise à prix : 30,000 fr.
 S'adresser :
 1° Audit M. DRÉCHOU ;
 2° A M. Poisson, avoué à Paris, rue du Helder, 17 ;
 3° A M. Amy, notaire à Paris (Passy), rue Franklin-Passy, 12. (1002)

2 MAISONS A PARIS
 Etude de M. BONFELS, avoué à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 46.

Vente, sur baisse de mise à prix, le 2 mars 1872, à deux heures, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots qui ne seront pas réunis :
 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Vanves, 80.
 Mise à prix : 23,000 fr.
 2° D'une MAISON sise à Paris, rue Châtelain, 48.
 Mise à prix : 43,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 A M. BONFELS, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arts, 46, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
 A M. Moullefarine, avoué ;
 A M. Dupont, notaire à Arcueil. (1008)

DEUX MAISONS
 Etude de M. CHERAMY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24, successeur de M. Lavaux.
 Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 6 mars 1872, deux heures de relevée :
 Premier lot.
 Une MAISON sise à Paris, rue Clapeyron, 11.
 Revenu net évalué : 18,000 fr.
 Mise à prix : 163,000 fr.
 Second lot.
 Une MAISON sise à Maisons-sur-Seine, rue de Paris, 1.
 Louée : 600 fr.
 Mise à prix : 4,000 fr.
 S'adresser :
 1° Audit M. CHERAMY, avoué ;
 2° A M. Lebrun, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3 ;
 3° A M. Boutet, avoué, rue Gaillon, 20 ;
 4° A M. Leroy, notaire, rue Saint-Denis, 7 ;
 5° A M. Moncharville, syndic de faillite, rue de Provence, 40 ;
 6° A M. Fricotelle, notaire à Maisons-sur-Seine. (1011)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

2 BELLES FABRIQUES DE SUCRE
 Etude de M. Arthur DELSANT, avoué à Valenciennes.
 Communes de Curgies, canton Est de Valenciennes (Nord), et de Monchy-Humières, arrondissement de Compiègne (Oise).
 Deux belles FABRIQUES DE SUCRE en pleine activité.
 A vendre, par licitation, entre majeurs et mineurs. Le lundi 11 mars 1872, onze heures du matin, M. LEFEVRE, notaire à Valenciennes, commis à cet effet, procédera en son étude, place Saint-Géry, 15, à la vente des deux usines dont la désignation suit :
 1° Premièrement. Commune de Curgies, canton Est de Valenciennes.
 Une Fabrique de sucre située à Cur-

gies, érigée sur 97 ares environ, de terrain, à l'angle de la route de Valenciennes au Quenoy et du chemin de Curgies à Sebourg, tenant à ce chemin à M. Rhodé vers le nord, vers l'ouest à la ferme de M. Alexis Stiévenart, vers le midi à M. Amand et Hippolyte Hermain et au chemin de Sebourg.
 Mise à prix :
 Cent-cinquante mille francs, ci. 150,000 fr.
 Deuxièmement. Commune de Monchy-Humières, canton de Ressons-sur-le-Matz, arrondissement de Compiègne (Oise).
 Une Fabrique de sucre située à Monchy-Humières, lieu dit l'Abbaye, construite depuis six ans, érigée sur 1 hectare 87 ares environ de terrain, tenant au chemin qui conduit au château de l'Abbaye, à M^{me} veuve Morel, aux héritiers Debaeg, à Alexandre Ségard, au sieur Prévost, à la rivière d'Ardeuse, au jardin de M. Danterre, à M. Radon et autres.

Mise à prix :
 Deux cent-quarante mille francs, ci. 240,000 fr.
 Entrée en jouissance immédiate.
 Pour plus de renseignements, s'adresser :
 1° A M. LEFEVRE, notaire à Valenciennes, place Saint-Géry, 15 ;
 2° Et à M. DELSANT et Libert, avoués en ladite ville.
 Pour extrait :
 (1009) Signé : A. DELSANT, avoué.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sur une enchère, le mardi 5 mars 1872, d'une MAISON A PARIS, boulevard Saint-Michel, 19.
 Revenu brut : 16,375 fr. — Mise à prix : 150,000 fr.
 S'ad. à M. GAMARD, notaire, rue de Choiseul, 16. (873)

Ventes mobilières.

COLLECTION PATURLE

TABLEAUX MODERNES IMPORTANTS par

Brascassat Becamps Delacroix Isabey Lehmann Meissonier Léopold Robert Roqueplan Ary Scheffer Scheffer (Henri) Troyon Winterhalter
 Et autres maîtres.
 Dont la Vente aura lieu
 Hôtel Drouot, salles nos 9 et 9.
 Le mercredi 28 février 1872.

EXPOSITIONS
 Particulière Publique
 Les 25 et 26 février 1872 Le 27 février 1872.
 De une heure à cinq heures et demie
 Commissaires-priseurs :

M^o CHARLES PILLET, M^o LECOCCO, 10, r. Grange-Batelière, | rue de la Victoire, 20 ;
 Expert :
 M. FRANCIS PETIT, 7, rue Saint-Georges.
 Chez lesquels se trouve le catalogue. (838)

CIE BEAUJOLAISE, boulevard des Italiens, dans la cour.
 Vente directe à la consommation de tous les crus de la Bourgogne et du Médoc. Vins ordin. à 160 fr. la pièce et 75 c. la bout. Franco à domicile dans Paris. (1871)

GOUTTE ET RHUMATISMES
 Guéris par les PILULES DE LANTIGUE (30 ans de succès). Voir le MANUEL DES GOUTTEUX, délivré gratuitement chez Dentu, galerie d'Orléans, Palais-Royal, ou adressé franco contre l'envoi d'un timbre-poste de 25 centimes. (673)

Guér. notice grat. et p. Ec. à M. Mignal-HERNIES, Simon, aux Herbiers (Vendée). Aff. (1135)

MALADIES DE LA PEAU DARTRES DÉMANGEAISONS
 Guéris par le Baume de D^r CALLMANN, ph. 49, F.-S.-Denis. Paris. Env. f. Prix : 2 fr., dépôt princ. ph. (1323)

Pour éviter les contrefaçons du CHOCOLAT MENIER
 Exiger le véritable nom.

MALADES et BLESSÉS
 Soulagement par lits et fauteuils mécaniques. Vente et location, Dupont et Villars, s/s de Gellée, r. Serpente, 18. (3198)

BEGUE L'INSTITUTION DES RÈGLES de PARIS
 Ouvre cours 4 mars et 28 avril. Entrée à M. CHERVIN, av. d'Edouard, 90.

LAIT DE POULE CONCENTRÉ
 Préparé par J. P. LAROSE
 2, Rue des Lions St Paul PARIS
 Prix de la Boite 1.50
 DÉPÔT 26 RUE NEUVE DES PETITS CHAMPS
 Extinctions de VOIX
 Bronchites
 Catarrhes
 Coryza
 Grippe

AVIS AUX MÉDECINS ET PHARMACIENS
 LA SOCIÉTÉ SUD-AMÉRICAINE, 3, RUE MEYERBEER, A PARIS, A LE PRIVILEGE DE
Seul CUNDURANGO, Gault de Loja.

Employé par les Indiens contre les TUMEURS, CANCERS, VICES DU SANG. La Société reçoit directement le CUNDURANGO, par l'entremise des consulats. Elle donne avis à MM. les Médecins qu'elle ne vend que 15 fr. le 1/2 kilogram, et que ses médicaments délivrés exclusivement sur leur ordonnance sont déposés à la pharmacie Meyerbeer, 3, rue Meyerbeer. — Vente. Commission. Exportation.

ROB BOYVEAU L'AFFECTEUR
 Sirop dépuratif — entièrement végétal — contre les vices du sang et des lueurs. — Dépot général
 Rue Richer, 12, à Paris, et dans toutes les pharmacies.
 Exiger la signature du Docteur GIRAudeau SAINT-GERVAIS.

SURDITÉ, BRUIT DANS LES GUIDES p^r leur Traitement : 2 f. 75 Malades dep. 16 ans. OREILLES D^r GUÉRIN, Rue de Valenciennes, 17. 1^o à 3^o. Trait. p^r corresp.

HUILE DE FOIES FRAIS DE MORUE DE HOGG
 Maladies de poitrine, affections scrofuleuses, dartres, maigreur des enfants, affaiblissement général. Douce et facile à prendre. Mention honorable. 2, rue Castiglione, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1872, dans l'un des quatre journaux suivants :
 La Gazette des Tribunaux ;
 Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Annonces ;
 Les affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

ERRATUM.

Numéro de la Gazette des Tribunaux du 11 février courant, quatrième page, annonce n° 537, société :
 Les fils de E. BARRUEL.
 C'est à tort que le siège social a été indiqué comme étant à Paris, rue d'Albany, n° 70 (quinzième arrondissement) ; il faut lire : rue d'Alleray, n° 70 (quinzième arrondissement).

Suivant acte passé devant M^{rs} Raynal et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-douze.
 M. Emmanuel-Ceif BLOCH, Et M. Isaac BLOCH,
 Tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 136.
 Ont fait diverses modifications à la société en nom collectif formée entre eux.
 Pour l'exploitation d'une maison de commerce de confectionneries, toiles et confections pour hommes,
 sous la raison sociale :
 BLOCH frères,
 Dont le siège est à Paris, rue Saint-Martin, 136, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du treize novembre mil huit cent soixante et onze, publiés conformément à la loi et dont l'un des doubles originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte du vingt-cinq janvier dernier précité ; entre autres celles suivantes, savoir :
 La durée de la société a été fixée à quinze ans, à compter du trente et un décembre mil huit cent soixante et onze.
 Le capital social fourni par MM. Bloch chacun par moitié a été fixé à la somme de cinquante et un mille francs.
 Pour extrait :
 Signé : RAYNAL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 6.
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement, au Tribunal, communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

CESSATIONS DE PAIEMENTS

Jugements du 17 février.
 HAMBURGER (Isidore), Bijoutier,

de demeurant à Paris, passage des Panoramas, 6.

M. Firmin Didot juge-commissaire.
 M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 1119 gr.).

JULIEN (Jean-Baptiste-Ambroise), fabricant de métal anglais, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 46.
 M. Delaportie juge-commissaire.
 M. Lamoureux, quai de Gesvres, 8, syndic provisoire (N. 1120 gr.).

ANJOUBAULT (Michel), ancien marchand de vin à Paris, rue du Temple, 60, y demeurant.
 M. Evette juge-commissaire.
 M. Maillard, rue Séguier, 3, syndic provisoire (N. 1121 gr.).

DECAUX (Charles-Jules-François), marchand de laines, demeurant à Paris, rue Greneta, 55.
 M. Reviner juge-commissaire.
 M. Hécan, rue de Laury, 9, syndic provisoire (N. 1122 gr.).

TOUTAIN (Louis-Xavier), épicière, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 33.
 M. Reviner juge-commissaire.
 M. Chevillot, rue de Turbigo, n. 6, syndic provisoire (N. 1123 gr.).

MÉTENIER (Jules-Jean), mercier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 64.
 M. Martinet juge-commissaire.
 M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 1124 gr.).

LECHEVRE (Edouard-Michel), marchand de meubles et tapissier, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 170.
 M. Reviner juge-commissaire.
 M. Mollecouart, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 1125 gr.).

LORY (Edmond-Constant-Etienne), fabricant de vernis, demeurant à Paris, rue Turenne, 41.
 M. Delaportie juge-commissaire.
 M. Plazanski, rue Monge, 16, syndic provisoire (N. 1126 gr.).

DUPIC (Albert-Joseph-Quentin), demeurant à Enghien (Seine-et-Oise), rue du Département, 2^o dame DUPIC (Cornélie-Octavie Corne, femme autorisée de Lyonel-Joseph-Antoine Dupic), demeurant à Paris, rue du Calvaire, 21, associés de fait sous la raison de Dupic et Corne, pour le commerce de plumes et fleurs, à Paris, rue du Calvaire, 21.
 M. Baudelot juge-commissaire.
 M. Dufoy, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N. 1127 gr.).

BERTHAULT, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Boulay, 15.
 Ouverture fixée provisoirement au 29 janvier 1872.
 M. Reviner juge-commissaire.
 M. Normand, rue des Grands-Augustins, n. 19, syndic provisoire (N. 1128 gr.).

LEPEL, ancien boulanger à Paris (Grenelle), rue du Théâtre, 135.
 M. Reviner juge-commissaire.
 M. Hécan, rue de Laury, 9, syndic provisoire (N. 1129 gr.).

Jugements du 19 février 1872.
LENEB (Amand-Théophile), négociant en boumèterie, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 405.
 M. Martinet juge-commissaire.
 M. Sarazin, quai d'Orléans, 16, syndic provisoire (N. 1130 gr.).

THIBAUT (François-Nicolas), entrepreneur de paquetage, demeurant à Paris (les Ternes), rue des Acacias, 49.
 M. Ferry juge-commissaire.
 M. Beaugen, rue de Rivoli, 65, syndic provisoire (N. 1131 gr.).

CLINK (Joseph-Alois), fabricant de pipes, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 3.
 M. Bernard juge-commissaire.
 M. Beaugen, avenue Victoria, n. 24, syndic provisoire (N. 1132 gr.).

GARDES (Jacques-Justin), mercier,

de demeurant à Paris, rue des Moines, 28.

M. Ferry juge-commissaire.
 M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 1133 gr.).

KRELL (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Amandiers, 82.
 M. Bernard juge-commissaire.
 M. Beaugen, avenue Victoria, 24, syndic provisoire (N. 1134 gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, les jours et heures ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur BREUX (Nicolas), marchand de vin à Paris, impasse du Bel-Air, 4, le 26 courant, à 11 heures précises (N. 993 du gr.).

Du sieur LORY (Edmond-Constant-Etienne), fabricant de vernis, demeurant à Paris, rue de Charenton, 24, le 26 courant, à 1 heure précise (N. 1126 du gr.).

Du sieur JULIEN (Jean-Baptiste-Ambroise), fabricant de métal anglais, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 46, le 26 courant, à 1 heure précise (N. 1120 du gr.).

Du sieur GRARB (Joseph), marchand de confections, demeurant à Paris, rue de Charenton, 24, le 26 courant, à 11 heures (N. 1068 du gr.).

Les tiers porteurs d'effets ou endorsements n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en état de servir à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAFONT, commissionnaire en marchandises, ayant demeuré rue Vivienne, 12, présentement avenue du Bel-Air, 14, à Saint-Jandé (Seine) ;
 Entre les mains de M. Sommaire, rue des Ecoles, 40, syndic (N. 856 du gr.).

Du sieur BARBIER (Alfred-Léon-Leonard-Numa), marchand de mercerie et nouveautés à Paris, place Saint-Michel, 3 ;
 Entre les mains de M. Gauche, avenue Victoria, 7, syndic (N. 1018 du gr.).

Du sieur PETIT (Auguste), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Magnan, 12 ;
 Entre les mains de M. Knéringer, rue de la Bruyère, 22, syndic (N. 1044 du gr.).

Du sieur ANET fils (Louis-Sulpice), entrepreneur de menuiserie à Paris (Batignolles), rue Lantier, 11 ;
 Entre les mains de M. Dufoy, rue Laffitte, 43, syndic (N. 1033 du gr.).

Du sieur RODEL aîné (Charles-Philipppe), fabricant d'appareils d'éclairage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 81 ;
 Entre les mains de M. Sommaire, rue des Ecoles, 40, syndic (N. 1039 du gr.).

Du sieur MALLET (Jean), limonadier et tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Moreau, 22 ;
 Entre les mains de M. Knéringer, rue de la Bruyère, 22, syndic (N. 1045 du gr.).
 Pour, en conformité de l'article 493

du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur VALENTIN, fabricant de galoches à Paris, rue Diard, 7, le 26 courant, à 11 heures (N. 875 du gr.).

Du sieur SIROT (Adolphe), emballer, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 101, le 26 courant, à 12 heures (N. 914 du gr.).

Du sieur MONTEZER (Léon), marchand de passementerie et rubans à Paris, rue Saint-Denis, 366, le 26 courant, à 1 heure (N. 933 du gr.).

Du sieur GAY (Jean-Firmin), entrepreneur de bâtiment, demeurant à Paris, rue Vandamme, 63 et 65, le 26 courant, à 1 heure (N. 778 du gr.).

Du sieur RICHEFEU (Edouard), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue des Boulets, 92, le 26 courant, à 2 heures (N. 788 du gr.).

Du sieur GROSJEAN (Claude), fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue Riquet, 38, le 26 courant, à 12 heures (N. 815 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur CARROL, marchand de vin à Paris, place d'Aligre, 12, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 26 courant, à 2 heures précises (N. 579 du gr.).

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures indiqués ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour entendre et rapporter des syndics et débiter sur la formation du concordat, or, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

De la demoiselle CAYEN (Fleuriette), restaurateur à Asnières, quai de Seine, le 26 courant, à 11 heures précises (N. 628 du gr.).

Du sieur SAMUEL (Joseph), fabricant de produits chimiques à Paris, place Thoiry, 3 et 4, le 26 courant, à 11 heures précises (N. 680 du gr.).

Du sieur GILES (Désiré), épicière, demeurant à Paris, rue d'Amiens, 23, le 26 courant, à 1 heure précise (N. 14607 du gr.).

Des sieurs LAURON et CHASSERY, confiseurs à Paris, rue des Guillemites, 6, ci-devant, et actuellement rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 10, le 26 courant, à 1 heure précise (N. 521 du gr.).

Du sieur LEBLANC (Louis), négociant en vins à Charenton, quai de Berry prolongé, rue Bordelaise, 1, le 26 courant, à 2 heures précises (N. 472 du gr.).

Du sieur GUILLOCHAU (Joseph), carrier à Bagnoux (Seine), lieudit les Basses-Vallees, le 26 courant, à 1 heure précise (N. 448 du gr.).

De la dame veuve PAYSALLE (Marie Mathieu), veuve du sieur Louis Paysalle, ladite dame marchande de meubles et literie, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 63, le 26 courant, à 1 heure précise (N. 356 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
 Les intérêts peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISE A HAUTAIN

DU CONCORDAT

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'acte n° 114, ci-dessus, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur BRIDOU (Ernest), épicière, rue des Amandiers, 80, le 26 courant, à 11 heures précises (N. 592 du gr.).

NOTA. — Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
 Les intérêts peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

§ 2.

FAILLITES.

SYNDICATS.

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame DUVIGNAUD (Sylvie Florent, femme du sieur Auguste-Denis Duvignaud), ladite dame marchande de confections pour enfants, demeurant à Paris, passage Choiseul, 46, sont invités à se rendre le 26 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées de faillites.

Pour, attendu que, par jugement du 25 juillet 1871, le Tribunal a refusé d'homologuer le concordat passé le 10 juillet 1871, entre ladite dame Duvignaud et ses créanciers,
 Donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic (N. 13853 du gr.).

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.
 Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la faillite :

Du sieur PIACENTINI (Eugène), marchand de vin à Paris, rue d'Amiens, 23, le 26 courant, à 1 heure précise (N. 14607 du gr.).

RESTITUTION DE COMPTE.
 Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par